

Conditions Générales d'Achat

1. Les présentes conditions générales d'achat de l'Acheteur sont seules applicables. Les conditions générales de vente du Fournisseur dérogeant aux présentes conditions sont exclues, à moins que l'Acheteur n'accepte expressément et par écrit leur validité.
2. Les conditions générales d'achat demeurent également seules applicables si l'Acheteur, en connaissance de conditions de vente contraires ou divergentes du Fournisseur, accepte ou paye les livraisons/prestations.

I. Commandes

1. Les commandes n'engagent l'Acheteur que lorsqu'il les a passées par écrit. Les conventions verbales – modifications et compléments ultérieurs des présentes conditions d'achat inclus – doivent être confirmées par écrit par l'Acheteur pour être valables.
2. Les devis constituent pendant leur période de validité une base contraignante pour les commandes en découlant. Ils ne doivent pas être rémunérés sauf convention expresse contraire.
3. Les documents utilisés par le Fournisseur dans le cadre de ses transactions commerciales avec l'Acheteur doivent rappeler au minimum les mentions suivantes : n° de commande, n° de l'ordre de commission, usine, lieu de réception, n° d'identification, n° d'objet, libellé complet de l'article/description complète de l'objet, quantités et unités de quantité ainsi que le n° d'identification à la TVA (pour les importations en provenance de l'UE).

II. Prix

Les prix sont fermes. Ils incluent tout ce que le Fournisseur doit faire pour remplir son obligation de livraison/prestation.

III. Étendue des livraisons/prestations

1. Les livraisons/prestations impliquent entre autres que :
 - le Fournisseur transfère à l'Acheteur la propriété de tous les documents techniques (également pour sous-traitants) et autres documents indispensables en matière de fabrication nouvelle, de maintenance et d'exploitation. Ces documents techniques doivent être rédigés en allemand et en conformité avec le système international SI d'unités de mesure ;
 - le Fournisseur transfère tous les droits de jouissance requis pour permettre à l'Acheteur et à des tiers de jouir des livraisons/prestations compte tenu d'éventuels brevets, certificats d'addition, marques, modèles déposés ;
 - l'Acheteur est sans restriction autorisé à effectuer lui-même ou à faire effectuer par des tiers les réparations et modifications de la fourniture/prestation livrée, et à fabriquer lui-même ou à faire réaliser par des tiers les pièces de rechange.
2. En cas de modification de l'étendue de la livraison/prestation par rapport à l'étendue convenue, le Fournisseur ne sera autorisé à majorer ses prix ou à modifier les délais que dans la mesure où ceci avait été convenu par écrit avec le Fournisseur avant la réalisation de ladite livraison/prestation.
3. Les quantités commandées sont impératives. En cas d'excédents de livraison/prestation, l'Acheteur sera habilité à les refuser à la charge et aux frais du Fournisseur.
4. Dans le cadre de notre système de gestion d'énergie d'après la norme DIN ISO 50001, nous vous informons que l'évaluation de nos approvisionnements est basée, en partie, sur les performances énergétiques. Cela signifie, que nous attachons beaucoup d'importance à l'efficacité énergétique des produits et services que nous achetons. Veuillez ainsi, si'il vous plait, tenir compte de ceci lors de la rédaction d'offres, et, autant que possible, en plus de la solution la plus économique de proposer la solution la plus efficace énergétiquement.

IV. Qualité

Le Fournisseur est tenu de mettre en place et d'appliquer un système d'assurance qualité de nature et d'étendue appropriées, techniquement à jour et documenté. Il devra établir des rapports notamment sur les contrôles de qualité effectués et les mettre à la disposition de l'Acheteur à la demande de celui-ci. Le Fournisseur accepte par la présente la réalisation, par l'Acheteur ou un mandataire de ce dernier, d'audits de qualité en vue de l'appréciation de l'efficacité de son système d'assurance qualité.

V. Délais/dates de livraison/prestation

1. Les dates convenues sont impératives. En cas de non respect des dates convenues, les dispositions légales s'appliqueront. En cas de livraison du bien/fourniture de la prestation avant les dates convenues, l'Acheteur pourra refuser la livraison/prestation jusqu'au moment de son échéance.
2. Si le Fournisseur s'avise qu'un délai convenu ne peut pas être respecté, il devra le signaler sans délai par écrit à l'Acheteur en précisant les raisons et la durée probable du retard.
3. L'acceptation inconditionnelle de la livraison/prestation en retard ne constitue pas un renoncement aux droits à dommages-intérêts que l'Acheteur peut faire valoir ; ceci s'applique jusqu'au moment du paiement intégral de la rémunération due par l'Acheteur pour la livraison/prestation concernée.

VI. Livraison/prestation et stockage

1. Dans la mesure où le Fournisseur et l'Acheteur conviennent pour le contrat l'application de l'une des clauses commerciales internationales "Incoterms 2010" élaborées par la Chambre de commerce internationale (CCI), la version actuelle respectivement en vigueur fera foi. Elles ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions des présentes conditions générales d'achat et aux autres conventions passées. Sauf convention contraire formulée par écrit, la livraison/prestation doit être effectuée "rendu droits acquittés" (DDP "rendu droits acquittés" conformément aux Incoterms 2010) au lieu de destination ou d'utilisation mentionné dans la commande.
2. Les livraisons/prestations doivent être effectuées aux adresses d'expédition indiquées. La livraison/prestation à une autre entité de réception que celle désignée par l'Acheteur n'entraîne aucun transfert de risques à l'Acheteur même si cette entité accepte la livraison/prestation. Le Fournisseur supporte les frais supplémentaires occasionnés à l'Acheteur du fait de la livraison/prestation à une entité de réception autre que celle convenue.
3. Les livraisons/prestations partielles sont interdites, sauf si elles ont été expressément acceptées par l'Acheteur. Les livraisons/prestations partielles devront être identifiées comme telles, les bordereaux de livraison devront être communiqués en triples exemplaires.
4. Si un pesage est nécessaire, le poids constaté sur les balances étalonnées de l'Acheteur sera déterminant.
5. Dans la mesure où le Fournisseur a droit au retour de l'emballage requis pour la livraison / prestation, les documents de livraison devront en porter une mention claire et précise. En l'absence d'une telle mention, l'Acheteur éliminera les emballages aux frais du Fournisseur ; dans un tel cas le Fournisseur n'aura plus droit au retour de l'emballage.
6. Le stockage d'objets indispensables pour l'exécution de la fourniture/prestation sur le terrain de l'Acheteur ne devra s'effectuer que sur des aires affectées à cet effet. Le Fournisseur assumera l'entière responsabilité et l'ensemble des risques pour ces objets jusqu'au moment du transfert des risques de l'ensemble de la commande.
7. Lors du transport, les dispositions légales en vigueur, notamment la loi applicable en matière de transport de produits dangereux ainsi que ses décrets d'application, annexes et avenants, devront être respectées.
8. En cas de transport par rail, la déclaration des marchandises dans les lettres de voiture devra s'effectuer en conformité avec les réglementations en vigueur des sociétés de chemins de fer. Les coûts et les dommages occasionnés du fait d'une déclaration inexacte ou de l'absence de déclaration seront à la charge du Fournisseur.
9. Le fournisseur/prestataire de service devra demander à l'entité de réception mentionnée une confirmation écrite de la réception des marchandises/services.

VII. Exécution du contrat, sous-traitance, cession de droits

1. Le Fournisseur ne pourra transférer l'exécution de tout ou partie de la commande à des tiers.
2. Le Fournisseur est tenu de communiquer sur demande les noms de ses sous-traitants à l'Acheteur.
3. Le Fournisseur ne peut céder ses droits contractuels envers l'Acheteur à des tiers ou les faire recouvrer par des tiers. Ceci ne s'applique pas aux droits établis en vertu d'une décision passée en force de chose jugée ou incontestés.

VIII. Résiliation

1. L'Acheteur pourra résilier le contrat en tout ou en partie même si le contrat en question n'est pas un contrat d'entreprise. Dans ce cas il sera tenu de payer l'ensemble des livraisons/services fournis à cette date et de verser un montant approprié pour le matériel acheté et le travail fourni/effectués ; les dispositions de l'Art. 649, phrase 2, seconde demi-phrase, du Code civil allemand (BGB) restent de plus applicables dans ce cas. Le Fournisseur ne disposera d'aucun autre droit envers l'Acheteur.
2. L'Acheteur pourra également résilier le contrat entre autres si le Fournisseur fait l'objet d'une demande d'ouverture de procédure de redressement/liquidation judiciaire ou si le Fournisseur cesse ses paiements. Ceci s'applique aussi au cas où le Fournisseur ne paierait pas les créances de ses fournisseurs. L'Acheteur sera habilité à acheter le matériel et/ou les semi-produits ainsi que les éventuels équipements spéciaux à des conditions raisonnables.

IX. Facturation, paiement, compensation

1. Le paiement s'effectuera comme convenu. Toute livraison/prestation effectuée avant la date convenue n'affectera en rien le délai de paiement lié à cette date de livraison.
2. Le Fournisseur ne pourra compenser qu'avec des créances incontestées ou constatées en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.
3. L'Acheteur pourra compenser les créances dues par l'Acheteur au Fournisseur avec l'ensemble des créances dues par le Fournisseur à ThyssenKrupp AG ou à des sociétés dans lesquelles ThyssenKrupp AG détient au moment de la compensation, directement ou indirectement, des participations majoritaires (sociétés affiliées du groupe, Art. 18 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG)).
4. Le règlement de la facture s'effectuera à la fin du mois suivant le mois de la livraison/ prestation et de la réception de la facture.
5. La facture doit être établie conformément aux dispositions du § 14 de la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires (UStG) pour être payée.

X. Droits au titre de la garantie des vices de la chose vendue

1. Le Fournisseur garantit que sa livraison/prestation présente les propriétés convenues et qu'elle remplit la fonction à laquelle elle est destinée. En cas de frais occasionnés à l'Acheteur suite à une livraison/prestation défectueuse, tels que frais de transport, péages, frais de main-d'œuvre, dépenses de matériel, pénalités conventionnelles, le Fournisseur devra prendre ces frais à sa charge.
2. Le délai de prescription des droits résultant de la garantie des vices de la chose vendue commence à courir au moment de la réalisation complète de la livraison/prestation due par le Fournisseur, ou au moment de la réception lorsqu'une réception est convenue.
3. La période de prescription concernant les réclamations pour vices est de 36 mois ; ceci ne s'applique pas aux périodes de prescription légales plus longues. Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de prescription recommencera de nouveau à courir dans la mesure où le redevable n'élimine pas le défaut expressément uniquement à titre gracieux. Les défauts sont réclamés sans délai par l'Acheteur. La réclamation est transmise dans les délais dans la mesure où elle parvient au Fournisseur dans un délai de sept jours ouvrables à compter de l'entrée de la marchandise ou, en cas de vices cachés, à compter de la date de leur découverte. Pour les défauts réclamés pendant le délai de prescription, le délai expirera au plus tôt six mois après la présentation de la réclamation. Le Fournisseur renonce à invoquer l'exception de réclamation tardive du défaut (articles 377, 381, al. 2 du Code de Commerce allemand (HGB)) en cas de défauts autres qu'apparents.
4. Le Fournisseur devra remédier sans délai à tous les défauts réclamés pendant le délai de prescription de manière à ce que l'Acheteur ne supporte aucun frais du fait du défaut. Les coûts de réparation ou de remplacement, y compris les frais annexes (par ex. frais de transport), seront à la charge du Fournisseur. Si par sa faute le Fournisseur ne commence pas à remédier sans délai aux défauts réclamés ou ne réalise pas sa livraison/prestation conformément au contrat, l'Acheteur sera habilité à réaliser lui-même les mesures requises ou à les faire réaliser par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur. En présence d'un cas urgent, dans lequel il n'est plus possible en raison de l'urgence particulière de signaler le défaut et le dommage imminente au Fournisseur et de lui fixer un délai pour y remédier, l'Acheteur sera habilité à éliminer lui-même ou à faire éliminer par un tiers les défauts ou à procéder au remplacement. Ceci n'affectera en rien les droits légaux en matière de résiliation, de réduction du prix d'achat ou de dommages-intérêts.
5. En cas de vices de droit, le Fournisseur dégage l'Acheteur de toute responsabilité concernant des droits de tiers éventuellement existants.

XI. Lieu d'exécution, attribution de juridiction

1. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons/prestations sera le lieu de réception spécifié par l'Acheteur.
2. Pour tout litige, les tribunaux du siège de l'Acheteur seront seuls compétents, ou si l'Acheteur le souhaite, ceux dont relève le siège du Fournisseur.

XII. Droit applicable

Toutes les relations juridiques entre l'Acheteur et le Fournisseur seront régies par le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) dans sa version en vigueur.

XIII. Interdiction de publicité / confidentialité

1. Le Fournisseur n'aura le droit d'utiliser à des fins de publicité les demandes de prix, commandes et courriers y afférents émanant de l'Acheteur, qu'avec l'autorisation expresse écrite de l'Acheteur.
2. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer à des tiers, et ce également après la remise des offres et/ou l'exécution du contrat, les connaissances qu'il aura acquises dans le cadre de son activité pour le compte de l'Acheteur concernant l'ensemble des processus, équipements, installations, documents d'exploitation etc. utilisés par l'Acheteur et ses clients. Il s'engage à faire respecter cette obligation également par ses préposés, ses agents et ses sous-traitants.

XIV. Nullité partielle

La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes conditions générales d'achat n'affectera en rien la validité des autres dispositions. Ceci s'applique aussi au contrat respectif.

XV. Protection des données

Conformément aux dispositions de l'Art. 33 de la loi allemande sur la protection des données (BDSG), l'Acheteur attire l'attention du Fournisseur sur le fait que des données le concernant seront mémorisées sur la base de ladite loi.

XVI. Clause REACH

Le Fournisseur devra veiller au niveau de toutes les substances, préparations et produits livrés à l'Acheteur, à ce que les exigences et mesures découlant du règlement REACH soient respectées.

XVII. Version applicable

La version allemande des présentes Conditions générales d'achat fera foi.